

gues, elles ont toutes été appliquées en paiement de sommes légitimement dues, à nous par Héon, Roy & cie, et par conséquent pas de répétition de l'indû. Cette réponse absolument conforme aux faits prouvés, justifie les défendeurs, car si Héon, Roy & cie, n'ont pas contre les défendeurs de réclamation de l'indû, comment le demandeur leur mandataire et agent pourrait-il en avoir une? Dans tous les cas, si telle réclamation existe, elle appartiendrait à la faillite d'Héon, Roy & cie, représentée par le curateur et non pas au demandeur, à moins qu'il n'apparaisse comme le dit le jugement *a quo* qu'il agit pour les créanciers et qu'il exerce leurs droits suivant Part. 1031; ce qui n'est pas le cas.

Mais on dit, le demandeur s'est trompé, il a payé plus d'argent qu'il n'en avait en mains, pour Héon, Roy & cie, ou qu'il leur en revenait, puisque son contrat avec Héon, Roy & cie, comporte un prix de \$15,000, et que les travaux lui en ont coûté au-delà de \$20,000, obligé qu'il a été de les continuer et compléter après la faillite de Héon, Roy & cie. Les défendeurs répondent qu'ils n'ont rien à y voir, que c'était au demandeur de ne pas accepter les ordres que Héon, Roy & cie, débiteurs des défendeurs leur ont donnés. S'il a mal tenu ses comptes ou s'il a été imprudent en faisant des avances trop considérables, il ne peut s'en prendre qu'à lui ou à ses entrepreneurs Héon, Roy & cie, pour le compte desquels ces avances ont été faites et qui en ont bénéficié. Quant aux défendeurs ils n'en ont reçu que ce qui leur étaient légitimement dû, et peu importe qu'il l'ait reçu des débiteurs aux-mêmes ou du demandeur, c'est-à-dire, du principal ou de son agent.

Quant à la fraude incidemment alléguée, aucune preuve en est faite, et même n'a été tentée. Tout a été fait de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires. En sor-